

Conditions générales (CG) pour le détartrage des chauffe-eau



de Migrol SA, Badenerstrasse 569, CH-8048 Zurich (ci-après « entreprise »)
Dans un souci de lisibilité, il est renoncé dans le texte à la double désignation féminin-masculin « cliente / client ». La désignation « client » porte sur les deux genres.

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les prestations de détartrage des chauffe-eau par l'entreprise et ses entreprises de services et constituent une partie intégrante du contrat de services concerné. Les conditions générales du client dont la teneur est contraire ne sont valables que dans la mesure où elles ont été acceptées expressément par l'entreprise par écrit.

2. Bases contractuelles / Conclusion du contrat

- En cas de commande téléphonique, le contrat de services prend effet par son acceptation durant la conversation. Ensuite, une confirmation de commande écrite est envoyée au client par courrier. Une commande effectuée par courrier ou par communication électronique (fax, e-mail) lie les parties.
- Le choix de produits proposé dans la boutique en ligne (www.migrol.ch) ne constitue pas encore une offre juridiquement obligatoire. Avec sa commande, le client soumet à l'entreprise une offre ferme de conclusion d'un contrat de services incluant les présentes CG, qu'il accepte. L'entreprise se réserve le droit de refuser la commande sans en indiquer les motifs. Le contrat de services prend effet lors de la confirmation de commande de l'entreprise par e-mail.
- L'entreprise est en droit de déléguer l'exécution des travaux totalement ou partiellement à des sous-traitants. Elle conclut les contrats y relatifs en son nom et pour son propre compte.

3. Etendue des prestations de services pour le détartrage mécanique des chauffe-eau

- L'entreprise procède au détartrage mécanique des chauffe-eau selon les règles techniques en vigueur. Le service consiste dans les travaux selon la confirmation de commande.
- Ne sont pas compris dans le prix du service les contrôles souhaités par le client pour la réparation de dérangements et de dommages dont la cause n'est pas liée à une défaillance du chauffe-eau, mais par exemple à un emploi défectueux ou erroné, à la négligence, à l'intervention de tiers, à une arrivée de courant interrompue ou erronée, à des fusibles défectueux ou à des fuites dans le chauffe-eau, la robinetterie ou les conduites. La fourniture de cette prestation est facturée séparément. Tous les autres travaux et matériaux non mentionnés au chiffre 3.1. sont également facturés si besoin est en régie et à l'heure à la charge du client. Cela inclut également l'attente et les interruptions de travail non imputables à l'entreprise.
- Les chauffe-eau ne disposant pas d'une bride ou d'un élément de chauffage électrique pouvant être démonté ne peuvent dans la plupart des cas être détartrés que chimiquement. Ces travaux ne sont pas compris dans le prix du service.

4. Lieu et moment des prestations de services

- Le lieu d'exécution est l'adresse convenue du chauffe-eau conformément au contrat.
- Le service est effectué selon un rendez-vous convenu séparément et à un moment annoncé au préalable par l'entreprise.

5. Prix du service / Adaptation du prix

Toute modification de la TVA ou introduction d'autres charges fiscales auxquelles un service sur les chauffe-eau peut être assujéti à l'avenir est prise en considération dans le prix du contrat dès son entrée en vigueur.

6. Accès aux appareils

- Pendant les périodes de maintenance standard, les techniciens de service de l'entreprise ou de ses entreprises de services obtiennent l'accès aux appareils du client.
- Si le technicien de service de l'entreprise n'a pas libre accès au chauffe-eau au moment convenu pour la maintenance, le client supporte les frais de l'attente qui en découle, ainsi que les frais de déplacement supplémentaires.

7. Contrôle du fonctionnement

Après l'exécution du détartrage du chauffe-eau, celui-ci est mis en service à titre d'essai pour autant que la prise d'eau soit intacte. Si des incidents techniques se produisent néanmoins, l'entreprise doit en être immédiatement informée. Celle-ci ne répond pas des factures de tiers qui ont été engagés sans son consentement.

8. Facturation / Conditions de paiement

- La facturation a lieu après l'exécution du service et sur la base des informations contenues dans le rapport. Les paiements du client sont effectués net, c'est-à-dire sans une quelconque déduction, la compensation étant exclue. Le délai de paiement est de dix jours, les accords particuliers demeurant réservés.
- L'entreprise se réserve expressément de procéder à des examens de solvabilité ainsi que d'exiger des paiements anticipés ou au comptant contre le détartrage. Si le client refuse le paiement dans le délai fixé après une première sommation, l'entreprise peut se départir du contrat.

9. Retard de paiement

- En cas d'observation du délai de paiement de dix jours, le client tombe en demeure sans sommation spécifique et des intérêts moratoires sont dus. La réclamation d'éventuels dommages de retard supplémentaires demeure réservée. En cas de non-paiement malgré une sommation, toutes les créances de l'entreprise découlant d'autres prestations convenues avec le client et exécutées deviennent exigibles.
- Aussi longtemps que le client se trouve en retard de paiement, l'entreprise n'est pas tenue d'exécuter les autres accords de prestations existants. Si le client est devenu insolvable et les droits de l'entreprise s'en trouvent mis en péril, celle-ci peut se refuser à exécuter jusqu'à ce que l'exécution de l'obligation contractée à son profit ait été garantie (art. 83 CO).

10. Garantie

- Le délai de garantie pour le remplacement du chauffe-eau est de deux ans.
- En cas de réclamation pour défaut de fabrication faite dans les délais et justifiée, le client a droit uniquement, à l'exclusion du droit de conversion et de réduction, à la suppression du défaut. Les prétentions en dommages-intérêts issues de droits de garantie sont exclues dans la mesure où la loi le permet.
- Les autres réclamations ne peuvent être prises en considération, dans la mesure où elles sont justifiées, que si elles sont communiquées par écrit à l'entreprise dans un délai de dix jours.
- L'entreprise répond pour son propre compte et pour celui de ses auxiliaires des dommages résultant d'actes commis intentionnellement ou par négligence grave. La responsabilité pour les cas de négligence légère est limitée à un montant maximum de CHF 20 000.- par sinistre.
- Toute autre responsabilité de l'entreprise pour les dommages directs ou indirects en tous genres est exclue dans la mesure où la loi le permet.

11. Force majeure / Entrave aux services

Par force majeure, on entend les circonstances échappant au contrôle de l'entreprise, telles que notamment restrictions administratives imprévisibles (par ex. interdictions d'importation, contingentements), incidents techniques, événements naturels d'intensité particulière, épidémies, grèves, émeutes, conflits armés. Si l'entreprise est empêchée d'exécuter le contrat pour de telles raisons, elle peut en tout temps prolonger convenablement les délais et reporter les échéances convenues, étant par ailleurs déchargée de son obligation de fournir la prestation lorsqu'il n'est pas possible de prévoir la fin de l'empêchement de la fourniture de ses prestations.

12. Droit de révocation en cas de commandes téléphoniques (art. 40 CO)

En cas de commandes électroniques, l'acheteur peut se départir gratuitement du contrat lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- La révocation de la commande est possible lorsque celle-ci est destinée à un usage personnel ou familial du client.
- L'acheteur n'a pas de droit de révocation s'il a souhaité expressément la négociation du contrat.
- Le droit de révocation n'est soumis à aucune forme. La preuve de la révocation dans les délais incombe à l'acheteur. Le délai de révocation est de 14 jours à partir du moment où le contrat de vente prend effet et l'acheteur est informé de son droit de révocation.
- En cas de révocation par l'acheteur, celui-ci est tenu de rembourser à la vendeuse pour les prestations déjà fournies les coûts de la marchandise et de sa livraison. Les marchandises pas encore utilisées sont restituées à la vendeuse.

13. Dénonciation du contrat

S'il est possible d'établir après la conclusion du contrat de services avec l'entreprise des justes motifs concernant le détartrage du chauffe-eau, notamment la conclusion d'un contrat sur la vente de l'immeuble, le client ou ses héritiers peuvent se départir totalement ou partiellement du contrat. Une prime d'échéance anticipée est due pour l'obligation non exécutée. Les frais de réhabilitation pour la résolution du contrat s'élèvent à 30 % de la somme correspondant à la partie inéxécutée du contrat, à l'exclusion des pièces déjà fabriquées ou commandées. L'avis de résiliation du client doit être donné par écrit en indiquant les justes motifs et remis à l'entreprise immédiatement après la prise de connaissance des justes motifs.

14. Dérogations aux conditions générales

Les modifications et compléments des présentes conditions générales requièrent une confirmation écrite de l'entreprise.

15. Protection des données

L'entreprise traite des données qui sont collectées avec le plus grand soin lors de commandes et d'exécutions conformément aux dispositions du droit suisse de la protection des données. Par la commande, le client déclare consentir à ce que les données correspondantes ainsi que les données complémentaires disponibles dans l'entreprise ou provenant de tiers soient utilisées au sein de l'ensemble du groupe Migros à des fins d'analyse des paniers, en vue d'opérations publicitaires personnalisées ainsi que pour prendre contact avec les clients. Le groupe Migros inclut la fédération des coopératives Migros, les coopératives Migros, les succursales Migros, les marchés spécialisés Migros, les entreprises de commerce de détail appartenant à Migros ainsi que les entreprises de services et de production de Migros. Toute transmission de données en dehors du groupe Migros à des prestataires externes en Suisse ou à l'étranger a lieu exclusivement en vertu de dispositions contractuelles strictes de protection des données, aux autorités judiciaires sur la base de prescriptions légales ou si la transmission est nécessaire aux fins de préservation ou d'imposition des intérêts légitimes de Migros. Le client a le droit de révoquer à tout moment son consentement relatif à la publicité.

16. Nullité partielle

Si des parties des présentes conditions générales s'avèrent nulles ou inefficaces, cela ne doit pas exercer d'influence sur la validité des autres dispositions. La disposition inefficace ou nulle est remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible du but juridique et économique de la disposition à remplacer, tout en sauvegardant convenablement les intérêts des parties contractantes.

17. Droit applicable et for

Sous réserve d'exclusion légale d'une élection de droit, le rapport juridique est régi par le droit matériel suisse.
Sous réserve de fors (partiellement) impératifs, Zurich, et dans la mesure où cela est permis le Tribunal de commerce du canton de Zurich, est le for pour tout litige découlant du présent rapport juridique ou en relation avec celui-ci. L'entreprise reste en droit de saisir tout autre tribunal compétent.